

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 11/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOFRAPAL (ex ADIATE)

9 Rue Gustave Eiffel
91070 Bondoufle

Références : D2025
Code AIOT : 0006523764

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2025 dans l'établissement SOFRAPAL (ex ADIATE) implanté 9 Rue Gustave Eiffel 91070 Bondoufle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a procédé à un contrôle inopiné des activités de la société afin de vérifier que la société ne dépassait pas les seuils de classement au titre de la législation relative aux ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOFRAPAL (ex ADIATE)
- 9 Rue Gustave Eiffel 91070 Bondoufle
- Code AIOT : 0006523764
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOFRAPAL occupe toujours le terrain.

Au regard des constats lors de la visite, la société respecte toujours ses engagements relatifs à la quantité de palettes stockées sur site (stockage inférieur à 1000 m³).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Eloignement	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3 b	Demande d'action corrective	1 mois
2	rubrique 2714	Décret du 13/04/2010	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société n'est toujours pas une installation classée (ICPE). Dans le cadre de l'amélioration de la gestion de ses activités, l'exploitant peut établir une distance d'éloignement vis-à-vis de ses limites de propriété. Cette disposition permettrait de lutter plus efficacement dans le cadre d'un éventuel départ de feu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eloignement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3 b
Thème(s) : Risques accidentels, Eloignement
Prescription contrôlée : b) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 1532 Si le bâtiment couvert abritant le stockage est situé à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, les éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes : - parois REI 120 ;- couverture BROOF (t3) ou plancher haut REI 60 ;- portes EI 30. Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.
Constats : La société SOFRAPAL n'étant pas une installation classée, les prescriptions retenues ne sont formulées qu'à titre de recommandation. Il ressort de la visite que les palettes sont stockées en limite de propriété. L'inspection des installations classées a échangé avec le responsable du site afin que celui-ci applique une distance d'éloignement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : rubrique 2714

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010	
Thème(s) : Situation administrative, rubrique 2714	
Prescription contrôlée : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719	
Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de balles de déchets plastique ainsi que des balles de carton à proximité de l'entrée du site. Le responsable du site a indiqué que la quantité stockée sur site dépassait les 100 m ³ . Les constats sur site ont confirmé ces éléments : la quantité était légèrement supérieure au seuil des 100 m ³ de la déclaration au titre de la rubrique 2714.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser sa télédéclaration sur le site suivant : https://demarches.service-public.gouv.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1 afin d'encadrer cette activité secondaire.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande d'action corrective	
Proposition de délais : 1 mois	